|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 janvier 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 15-18 avril 2019

Point 7 c) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU :**

**Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et   
de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)**

Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert des Pays-Bas avec la contribution des experts de la Finlande et de l’Italie dans le but de rendre obligatoire l’installation de feux indicateurs de direction sur les cyclomoteurs. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions. Le présent document est complété par le document informel GRE-81-02.

I. Proposition

*Paragraphe 4.2*, lire :

« 4.2 Chaque homologation comporte l’attribution d’un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement ~~01~~**02** pour le Règlement modifié par sa série ~~01~~**02** d’amendements) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement. »

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.14.8*, libellé comme suit :

« **5.14.8 feux indicateurs de direction4 (par. 6.8).** »

*Ajouter une nouvelle note de bas de page 4*, libellée comme suit :

« **4** **Les feux indicateurs de direction sont obligatoires sur les véhicules dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h.** »

*Paragraphe 5.15.4*, lire :

« 5.15.4 feux indicateurs de direction**5** (par. 6.8). »

*Ajouter une nouvelle note de bas de page 5*, libellée comme suit :

« **5 Les feux indicateurs de direction sont facultatifs sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 25 km/h (la propulsion auxiliaire est coupée lorsque le véhicule atteint une vitesse ≤25 km/h).**»

*Les notes de bas de page suivantes* sont renumérotées en conséquence.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.4 à 12.9*, libellés comme suit :

« **12.4 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.**

**12.5 À compter du [1er septembre 2023], les Parties contractantes appliquant la série 02 d’amendements au présent Règlement ne devront accorder d’homologations de type aux fins de la mise sur leurs marchés respectifs que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions de ce Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.**

**12.6 À compter du [1er septembre 2023], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux séries d’amendements précédant la série 02, délivrées pour la première fois après le [1er septembre 2023].**

**12.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries d’amendements précédant la série 02 audit Règlement délivrées pour la première fois avant le [1er septembre 2023].**

**12.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des extensions des homologations de type délivrées pour la première fois avant le [1er septembre 2023] pour les types existants qui auront été délivrées conformément à l’une ou l’autre des séries précédant la série 02 d’amendements audit Règlement.**

**12.9 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type accordées conformément à l’une ou l’autre des séries précédant la série 02 d’amendements à ce Règlement.** »

II. Justification

1. Les Pays-Bas proposent de rendre obligatoire l’installation de feux indicateurs de direction sur les cyclomoteurs afin de renforcer la sécurité, étant donné que cette obligation est déjà en vigueur depuis de nombreuses années pour les motocycles. Qui plus est, il apparaît que la plupart des cyclomoteurs actuels sont déjà équipés de feux indicateurs de direction.

2. Avec l’augmentation de l’utilisation de cyclomoteurs roulant à vive allure sur les routes ordinaires (plutôt que sur les voies réservées aux cycles), en particulier les vélos à assistance électrique rapides, il apparaît plus nécessaire que jamais que ces véhicules disposent de feux indicateurs de direction. Une étude menée récemment par l’Institut néerlandais de recherche sur la sécurité routière (SWOV) a constaté qu’à l’heure actuelle les vélos à assistance électrique rapides ne disposaient pas de la même configuration de feux arrières que la plupart des cyclomoteurs.

3. Il est toutefois suggéré d’envisager tout d’abord de rendre obligatoire l’installation de feux indicateurs de direction sur les cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h et donc de laisser facultative l’installation de feux indicateurs de direction sur les cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction est limitée à 25 km/h comme pour certains vélos à assistance électrique (vélos à assistance électrique normaux).

4. Afin d’assurer un délai d’exécution suffisant à toutes les parties prenantes (administrations nationales, autorités d’homologation de type, constructeurs, etc.), une période transitoire d’environ quatre ans est proposée.

5. Sachant que les dispositions relatives à cette proposition révisée pourraient entrer en vigueur au plus tôt à l’automne 2019, la date proposée pour la fin de la période de transition envisagée (environ quatre ans) a été modifiée en conséquence.

6. À l’issue de l’examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/52 à sa quatre-vingtième session, en octobre 2018, le GRE a invité l’auteur de la proposition à reformuler les dispositions transitoires et à soumettre un document révisé pour examen à la session suivante. Cette version révisée figure dans le présent document.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)